

Ref. SDG/SC/2021.093

ARRÊTE DE MISE EN SÉCURITÉ

Le Maire de la commune de Trouville-sur-Mer :

Vu le code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L.511-1 à L.511-2, L.511-9, L. 511-10 et suivants, L.511-19 et suivants,

Vu l'article L.2131-1 du code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le rapport dressé le 4 mars 2021 par M. Bertrand PREVOST, expert, désigné par ordonnance du Tribunal Administratif de Caen en date du 22 février 2021, sur notre demande, concluant que les désordres structurels relevés sur l'immeuble sis 36 rue Guillaume le Conquérant à Trouville-sur-Mer constituent un péril grave et imminent,

Considérant que le rapport du 4 mars 2021 relève que l'immeuble sis 36 rue Guillaume le Conquérant « présente des trous dans sa façade instable sur la ruelle impasse » accédant à l'immeuble, que la façade de celui-ci est constitué d'une structure très faible constituée « de briques pleines maçonnées sur chant dans un pan de bois contaminé par un champignon lignivore. ».

Considérant que le rapport du 4 mars 2021 relève que le plancher haut du rez-de-chaussée de l'immeuble sis 36 rue Guillaume le Conquérant « présente de la pourriture cubique (...) qui ruine une partie de l'ossature bois, nécessitant des investigations d'ampleur, et traitement fongicide adapté. ».

Considérant que le rapport du 4 mars 2021 relève que le mur mitoyen entre le n°36 et le n°40 de la rue Guillaume le Conquérant « est très instable, avec des bois présentant des ruptures franches (...) dues à des contaminations de champignons lignivores. »

Considérant qu'il ressort de ce rapport qu'il y a urgence à ordonner les mesures nécessaires à faire cesser l'imminence du danger,

Considérant que l'article L.511-17 du code de la Construction et de l'Habitation dispose que les frais de toute nature, avancés par la commune lorsqu'elle s'est substituée aux personnes mentionnées à l'article L.511-10 sont recouverts comme en matière de contributions directes,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

M. Joël GAYOLA et M. Armand GAYOLA, propriétaires de l'immeuble sis 36 rue Guillaume le Conquérant à Trouville-sur-Mer devront, dès notification du présent arrêté, procéder ou faire procéder aux mesures d'urgence suivantes pour l'immeuble sis 36 rue Guillaume le Conquérant.

Article 1.1. Mesures conservatoires à prendre dans un délai de 5 jours :

- Étalement de tous les éléments instables ;
- Coupure des alimentations gaz, électricité, eau ;
- Déménagement total des pièces de l'immeuble.

Article 1.2 Mesures assorties d'un délai d'exécution de 15 jours :

- Déconstruction générale des plafonds et parements intérieurs ;
- Investigations concernant les contaminations de champignons lignivores.

Article 1.3 Mesures assorties d'un délai d'exécution de 30 jours :

- Traitement curatif des contaminations des champignons lignivores, y compris travaux structurels liés.
- Rénovation de la façade sur la ruelle-impasse.

Article 2 :

M. Joël GAYOLA et M. Armand GAYOLA, propriétaires de l'immeuble sis 36 rue Guillaume le Conquérant à Trouville-sur-Mer, Mme PICHERAL Morgane et M. SAUVAGE Nicolas, propriétaires de l'immeuble sis 40 rue Guillaume le Conquérant devront, dans un délai de 30 jours à compter de la notification du présent arrêté, procéder à la rénovation du mur mitoyen entre les deux immeubles, en ce compris la rénovation de ses fondations.

Article 3 :

Jusqu'à l'exécution des travaux mettant définitivement fin au péril, l'occupation des deux immeubles sis 36 et 40 rue Guillaume le Conquérant, ainsi que l'accès à la ruelle-impasse les bordant sont strictement interdite à toute personne, propriétaires, locataires ou ayants-droit.

Article 4 :

Seules sont autorisées les visites des experts, techniciens et entreprises chargés de réaliser les travaux mentionnés aux articles 1 à 2 ainsi que des agents municipaux compétents pour contrôler l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Faute pour les propriétaires mentionnés à l'article 1^{er} d'avoir exécuté les mesures prescrites à l'article 1.1, il y sera procédé d'office par la commune et à leurs frais.

Article 6 :

La mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par les agents compétents de la commune et sur production de tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans les règles de l'art.

Article 7 :

Les frais d'expertise avancés par la commune seront recouverts par la commune auprès des personnes mentionnées à l'article 1^{er}.

Article 8 :

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1^{er} et à l'article 2. Il sera affiché sur la façade de l'immeuble concerné ainsi qu'à la mairie de Trouville-sur-Mer.

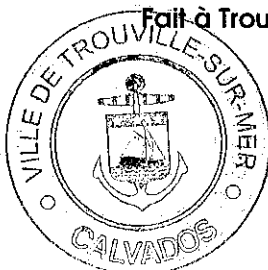
Il sera transmis au préfet du département du Calvados ainsi qu'à M. Le Président de la communauté de communes Cœur Côte Fleurie compétente en matière d'habitat.

Article 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Caen par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 22 mars 2021



Le Maire,


Sylvjé de GAETANO